

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-85 du 15 mars 1983

transmettant à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le Projet de loi sur
le Contrôle des Denrées Alimentaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N°83-001 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la loi du 1er Août 1905,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 9 Mars 1983,

DECRETE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire conjointement par le Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre de la
Santé Publique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Le projet de Loi a pour objet l'organisation du contrôle des
denrées alimentaires en République Populaire du Bénin.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de Loi sur le contrôle des denrées alimentaires
est un texte de toute première importance de par ses objectifs. Il
s'agit d'un texte à la fois pénal et d'organisation administratives,
conçu suivant un mode rationnel conforme aux grands principes inter-
nationaux admis en la matière.

I - OBJECTIFS ENVISAGES

Le projet de Loi a un triple but : social, politique et
économique.

Le premier objectif est évidemment social : il s'agit de
faire en sorte que les masses populaires et en particulier, les
personnes faibles ou démunies, aient droit à une protection sérieuse
et efficace dans le secteur de toute première nécessité qu'est l'ali-
mentation. Il s'agit de protéger à la fois leur santé et leur pouvoir
d'achat en excluant du marché toute denrée dangereuse ou déloyale.

.../...

Sur le plan politique, l'avantage de la présente Loi apparaît clairement lorsque l'on sait qu'elle est, dans le domaine alimentaire, le moyen privilégié, voire unique pour la République Populaire du Bénin de se faire respecter au plan international.

Un pays sans structure juridique et sans organisation administrative permettant le contrôle de la qualité des denrées importées est en permanence exposé à se voir imposer des produits de mauvaise qualité, refusés dans le pays d'origine ou rejetés sur d'autres places de vente. De fait, la vie internationale démontre que ce risque n'est pas hypothétique mais au contraire bien réel. De même ne pourra plus être acceptée l'attitude des pays développés qui refusent l'importation de denrées au motif que le pays exportateur n'a pas de structure de contrôle de la qualité. La Loi sur le contrôle des denrées alimentaires est donc une loi d'indépendance nationale et de crédibilité internationale.

Economiquement, la situation actuelle du pays en matière de production et de distribution alimentaire montre que le bas niveau de qualité est une source de désavantages que le pays aurait tout intérêt à éliminer.

La mauvaise qualité hygiénique des denrées est la cause de nombreux troubles des voies digestives et intestinales avec leur cortège de perte de temps, d'énergie, parfois de mortalité (infantile en particulier) et de soins coûteux. Les bénéfices réalisés sur ce plan seraient largement supérieurs au coût d'un service de contrôle de haut niveau.

L'absence de normes ou l'anarchie dans la composition, des modalités de production et de distribution des denrées sont par ailleurs un encouragement permanent pour les entreprises à se satisfaire de solutions de facilité, ce qui empêche toute évolution des structures de production et fausse totalement les règles du jeu économique. De ce fait, le pays risque de ne jamais se libérer de l'industrie étrangère, de continuer par conséquent à dépenser de précieuses devises pour son approvisionnement et parallèlement, de ne pas en faire entrer dans le pays, faute de commerce d'exportation.

II - CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de Loi a bénéficié d'une consultation de la FAO, dans le cadre du projet GCP/BEN/045/NOR sur le renforcement du contrôle des denrées alimentaires. Il a été rédigé après qu'aient été entendus les responsables de toutes les structures qui, en République Populaire du Bénin, sont concernées, à titre quelconque, par la production, la commercialisation ou le contrôle des denrées alimentaires. Cette consultation a notamment été réalisée dans le cadre du Comité National du Codex Alimentarius organisme qui, parallèlement, a été organisé et qui regroupe l'ensemble des structures précitées.

Bien que conforme en tous points aux principes internationaux reconnus par tous les pays, le projet de loi a été conçu de telle sorte qu'il respecte totalement la tradition juridique béninoise.

Il comporte trois grandes catégories de dispositions :

A - LA DEFINITION D'INFRACTIONS ET DE PEINES

Des incriminations délictuelles ont été créées ou améliorées par rapport à l'ancienne législation datant de l'époque coloniale : la Loi du 1er août 1905. Il s'agit de définir les tromperies, publicités mensongères, falsifications, ventes de denrées ou d'instruments de fraude.

Des infractions de simple police sont également prévues, applicables à chaque fois qu'une disposition rendue obligatoire n'aura pas été respectée, sans qu'il y ait eu constatation d'un délit.

B - Une large habilitation du Pouvoir Exécutif en matière réglementaire

La matière est très technique : il s'agit de définir des produits, de mettre au point des paramètres de mesure scientifiques, d'admettre ou de refuser, en fonction des dernières connaissances scientifiques ou économiques, l'emploi de tel additif ou la mise en oeuvre de tel procédé. Il est donc normal de donner aux pouvoirs publics la possibilité d'intervenir efficacement en conférant au système toute la souplesse nécessaire que seul peut lui donner une large décentralisation du pouvoir réglementaire. Cette décentralisation est d'ailleurs corrigée par l'intervention obligatoire d'un organe de concertation et de coordination en ce domaine : le Comité National du Codex Alimentarius, déjà cité.

C'est ainsi qu'un certain nombre de décrets d'application ont été préparés dans les domaines ci-après :

- additifs alimentaires, contaminants, matériaux destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires et produits de nettoyage de ces matériaux.
- étiquetage et présentation des denrées alimentaires
- hygiène de la production et de la commercialisation des denrées
- définition et réglementation de produits particuliers avec, dans un premier temps, référence aux normes internationales.

Il est important de noter que ces décrets d'application font intimement partie de l'édifice juridique mis en place. La loi sur le contrôle des denrées alimentaires ne peut exister concrètement que si, dans le même temps, ce train de décrets est publié.

C - L'ORGANISATION DES MODALITES DE CONTROLE OU D'INTERVENTION DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES HABILITEES

L'habilitation des personnes appelées à inspecter ou analyser des denrées est organisée.

Les pouvoirs de ces personnes habilitées ainsi que les contraintes qui leur sont imposées sont prévus. C'est ainsi que sont envisagées les modalités des constatations ou des analyses (en particulier les méthodes d'analyse).

Une distinction est faite entre la constatation d'infractions qui met en jeu un processus judiciaire d'ordre pénal et les actions immédiates de protection des consommateurs qui restent d'ordre administratif puisqu'il s'agit de prendre des mesures de police préventive. Ces mesures sont limitativement énumérées et des conditions strictes de mise en oeuvre sont prévues.

C'est la cohabitation de deux principes souvent opposés efficacité et légalité qui a donc été organisée.

Par ailleurs un système de déclarations et d'autorisations préalables a été prévu afin de permettre à l'autorité publique de dominer au mieux les questions qui se posent et d'intervenir au stade même de la mise en place des structures de production ou de distribution.

Enfin, une coordination interministérielle a été organisée dans le but d'éviter les doubles emplois et d'accroître l'efficacité des divers départements ministériels en ce domaine sans porter atteinte à leur initiative ou à leur indépendance : c'est ce qui justifie la création du Comité Technique du Contrôle des denrées alimentaires.

Ici, trois décrets d'application ont été préparés :

- celui organisant le Comité Technique du Contrôle des denrées alimentaires ; une structure collégiale et un fonctionnement démocratique sont ainsi proposés.
- celui organisant la procédure de contrôle ; le domaine du contrôle des denrées alimentaires est en effet fort original puisqu'il fait largement appel à la technique : technique d'inspection et surtout technique d'analyse ; le décret organise donc minutieusement les modalités d'intervention des Autorités habilitées.
- celui organisant les modalités de délivrance ou de retrait des autorisations mentionnées plus haut afin que tous les ministères concernés soient associés au système.

Là encore, il importe de mettre l'accent sur la nécessaire simultanéité de la publication de ces décrets et de la promulgation de la loi pour que cette dernière puisse prendre toute son ampleur et son efficacité.

Or la mise en oeuvre des mesures ci-dessus proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi.

C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades, le projet de loi ci-joint.-

Fait à Cotonou, le 15 mars 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire

Le Ministre de la Santé Publique

François DOSSOU

Philippe AKPO

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 40 SGG 4 MSP-MJP 8.-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. ~~La présente loi et les règlements qui en découlent concernent les~~
denrées alimentaires et s'appliquent à tous les producteurs, importateurs, exportateurs,
transporteurs, ~~vendeurs desdites denrées,~~ ainsi qu'aux annonceurs faisant une publi-
cité pour ces denrées, y compris les sociétés privées et les organismes nationaux
lorsque ~~ceux-ci se livrent à une activité de production ou de commercialisation.~~

Article 2.- Au sens de la présente loi et de ses règlements d'application :

- ~~"denrées alimentaires", "denrées" ou "aliments" s'entendent de toute~~
substance traitée, partiellement traitée ou brute destinée à l'ali-
mentation humaine et englobent les boissons, la gomme à mâcher ainsi
que toutes les substances ~~utilisées dans la fabrication, la préparation~~
et le traitement des aliments, à l'exclusion de celles qui sont
employées ~~uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques.~~
- ~~"production" comprend toutes les opérations qui consistent en l'éle-~~
vage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, la fabrication,
la transformation et le conditionnement d'une marchandise y compris
le ~~stockage en cours de fabrication et avant la première commerciali-~~
sation.
- ~~"commercialisation" comprend toutes les opérations qui consistent dans~~
le stockage en gros ou demi gros, le transport, la détention en vue de
la vente, la mise en vente, l'exposition en vue de la vente, la vente
ou la cession à titre gratuit de toutes marchandises, y compris l'impor-
tation et l'exportation.
- ~~"manipulation" s'entend de toute action matérielle appliquée à une den-~~
rée alimentaire, du stade de sa production à celui de sa remise au con-
sommateur.
- ~~"manipulateur" s'entend de toute personne physique qui pratique une~~
manipulation telle que définie au paragraphe précédent.

Article 3. - II est interdit de tromper ou de tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la nature, l'espèce, l'identité, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, la quantité, le mode et la date de fabrication, l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation, les contrôles effectués, le mode d'utilisation de toutes denrées alimentaires.

Article 4. - II est interdit :

de falsifier toutes denrées, en leur faisant subir une manipulation quelconque non autorisée ayant pour but ou pour effet de leur donner l'apparence d'une marchandise de meilleure qualité, de leur enlever certains éléments, ou de leur en substituer d'autres.

Article 5. - II est interdit de commercialiser des denrées alimentaires dont on sait qu'elles sont corrompues, toxiques ou qu'elles ne présentent pas les critères de qualité microbiologique ou hygiénique fixés.

Article 6. - II est interdit de commercialiser, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées alimentaires, et de provoquer l'emploi desdits produits, objets ou appareils au moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Article 7. - II est interdit de détenir sans motifs légitimes en tous lieux de production ou de commercialisation, y compris dans les dépendances, voitures, gares, halles, foires et marchés, des denrées alimentaires dont on sait qu'elles sont corrompues, toxiques ou qu'elles ne présentent pas les critères de qualité microbiologique ou hygiénique fixés.

- des poids, mesures et instruments de mesurage ou de dosage faux ou inexacts, utilisés dans la production ou la commercialisation des denrées alimentaires.
- des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification desdites denrées.

.../...

Article 8.— Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur plusieurs éléments ci-après : teneur en principes utiles, espèce, identité, origine, quantité, mode et date de fabrication, prix et conditions de vente des denrées qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation. L'annonceur pour le compte duquel est diffusée la publicité est responsable à titre principal.

Article 9.— La production et la commercialisation des denrées alimentaires peuvent être soumises à une déclaration auprès de l'autorité administrative ou à une autorisation préalable de cette dernière, après contrôle, selon des modalités qui seront fixées par décret. Ces déclarations ou autorisations ne s'opposent en rien, mais, le cas échéant, s'ajoutent à celles qui ont pu être rendues obligatoires en application des mesures de police générales ou particulières concernant d'autres domaines que la qualité des denrées alimentaires.

Article 10.— II est interdit de produire ou de commercialiser des denrées visées à l'article 9 sans être titulaire de l'autorisation prévue audit article ou sans en avoir fait la déclaration lorsqu'une telle autorisation ou déclaration a été rendue obligatoire.

Article 11.— II est interdit de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux contrôles prévus à l'article 9 et de commercialiser des produits n'ayant pas subi lesdits contrôles lorsque ceux-ci sont systématiques.

CHAPITRE II — APPLICATION DE LA LOI ET EXERCICE DES CONTROLES

Article 12.— II est créé un comité technique de Contrôle des denrées alimentaires. Ce Comité est un organe interministériel et pluridisciplinaire placé sous la présidence et la responsabilité du Ministère de la Santé Publique. II est chargé de coordonner l'activité des divers services ou directions habilités à intervenir en matière de contrôle des denrées alimentaires et, d'une manière générale, de donner son avis et de formuler toutes suggestions utiles sur l'application de la présente loi. Un décret précisera en tant que de besoin, les attributions de ce Comité et arrêtera sa composition et son fonctionnement.

Article I3.— Des décrets, pris après avis du Comité Technique de contrôle des denrées alimentaires mentionné à l'article I2 et du Comité National du Codex Alimentarius fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi en ce qui concerne la définition, la dénomination, la composition, les critères de qualité, la quantité, et d'une manière générale, les conditions auxquelles doivent répondre la production et la commercialisation de toutes denrées et en particulier :

1. Les traitements licites dont les denrées alimentaires peuvent être l'objet, les normes de pureté auxquelles elles doivent répondre, les ingrédients entrant dans leur fabrication, les matériaux au contact desquelles elles peuvent être placées et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux.
2. Les caractéristiques hygiéniques et sanitaires des denrées alimentaires, les normes microbiologiques auxquelles elles doivent répondre, les règles d'hygiène applicables aux établissements dans lesquels sont préparées ou manipulées des denrées alimentaires ainsi qu'au personnel employé dans ces établissements.
3. L'état de santé des manipulateurs de denrées alimentaires.
4. L'étiquetage, le mode de présentation, de vente et de conditionnement de ces denrées, les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires dans le but d'éviter une confusion.
5. Le mode de présentation et le contenu des factures, bons de livraison et autres documents techniques, commerciaux ou publicitaires.

Les décrets précités pourront n'arrêter que les principes généraux applicables dans les domaines évoqués et organiser les conditions dans lesquelles le ou les ministères compétents arrêteront les dispositions utiles dans chacun de ces domaines pour une denrée, ou un groupe de denrées. Ces arrêtés ne pourront être pris qu'après avis du Comité National du Codex Alimentarius et du Comité Technique du Contrôle des Denrées Alimentaires.

Article I4.— Un décret pris après avis du Comité Technique de contrôle des Denrées Alimentaires mentionné à l'article I2 précisera les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et notamment :

- I. Les autorités qualifiées pour rechercher et constater ces infractions ainsi que les pouvoirs qui leur sont conférés pour recueillir des éléments d'information notamment auprès des divers administrations, établissements ou services publics.

2. Les formalités prescrites pour rechercher et constater des infractions dans tous lieux où la présente loi s'applique, ainsi que pour procéder contradictoirement aux contre-analyses sur les marchandises suspectes.

3. Les modalités d'agrément des laboratoires habilités ainsi que les méthodes d'analyses destinées à établir la composition des produits, leurs caractéristiques microbiologiques ou hygiéniques, à en reconnaître leurs falsifications, ou à en établir leur aptitude à l'emploi.

4. Les livres, registres et documents dont la tenue ou la rédaction par les personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation des denrées alimentaires pourra être rendue obligatoire. Les décrets précités pourront n'arrêter que les principes généraux applicables dans les domaines évoqués, toutes précisions utiles peuvent être données par arrêtés pris après avis du Comité Technique de contrôle des Denrées Alimentaires.

Article 15..- Les autorités qualifiées visées à l'article 14 peuvent, aux heures pendant lesquelles l'établissement visité exerce son activité, pénétrer dans les locaux professionnels où sont produites, commercialisées ou fournies les denrées alimentaires ainsi que dans les véhicules, entrepôts, abattoirs, gares, ports *Harbours* halles ou marchés et d'une manière générale, en tous lieux où sont manipulées des denrées alimentaires.

Elles peuvent librement effectuer toutes opérations de contrôle permettant d'assurer l'application de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Elles sont en outre habilitées à opérer des prélèvements d'échantillons, à bloquer provisoirement une denrée suspecte ou non conforme aux normes à ordonner sa mise en conformité ou un changement de destination, à saisir ou à détruire cette denrée. Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces opérations sont précisées par le décret prévu à l'article 14.

Elles peuvent se faire présenter tous documents commerciaux, comptables ou techniques en rapport avec les denrées objet du contrôle et exiger de l'annonceur d'une publicité qu'il mette à leur disposition tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires faites.

De même, le texte des messages publicitaires doit leur être communiqué par toute personne l'ayant en sa possession.

Les procès-verbaux rédigés à l'occasion de la réalisation de ces opérations de contrôle font foi jusqu'à inscription de faux.

-6-

Article 16.— Lorsque l'élément matériel d'une infraction est établi par l'examen en laboratoire d'un échantillon de marchandise, la personne mise en cause, pourra demander à bénéficier d'une contre-analyse. Le décret prévu à l'article 14 déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera cette contre-analyse.

— CHAPITRE III — PENALITES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 17.— Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins, 2 ans au plus et d'une amende de 100.000F au moins, 5.000.000F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de la présente loi.

Toutefois, l'amende peut être portée à 10.000.000 francs et l'emprisonnement devra être appliqué si le délit de tromperie prévu à l'article 5 a été commis;

- soit à l'aide de poids, mesures et instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts ;
- soit à l'aide de manoeuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des denrées, même avant ces opérations ;
- soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Article 18.— Sont punis d'un emprisonnement de 6 jours au moins, de 3 mois au plus et d'une amende de 50.000f au moins, 500.000f au plus ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 10 et 11 de la présente loi.

Article 19.— Sans préjudice des dispositions du Code pénal sur l'homicide involontaire ou les blessures par imprudence, l'amende peut être portée à 10.000.000 F et l'emprisonnement doit être appliqué si l'un quelconque des délits prévus aux articles 3 à 8 de la présente loi a eu pour conséquence de faire courir un risque à la santé de l'homme.

Article 20.— Les pénalités prévues au 1er alinéa de l'article 17 sont applicables à toute personne qui aura :

1. mis, d'une manière quelconque, les autorités qualifiées visées à l'article 14 dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.
2. refusé de présenter ou dissimulé tous documents comptables, techniques ou commerciaux en sa possession.
3. refusé de présenter les messages publicitaires ou les éléments de justification, prévu à l'article 15.

4. sciemment donné verbalement ou par écrit, en réponse à une demande faite par les autorités qualifiées visées à l'article 14, des renseignements faux ou de nature à induire en erreur.

5. disposé sans autorisation d'une marchandise bloquée ou saisie par les autorités qualifiées, ou qui n'aura pas donné à la marchandise la destination imposée par ces autorités.

Article 21.— Le Tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation soit publié, intégralement ou par extrait, à la date qui lui paraît la plus appropriée, dans les journaux qu'il désigne, ou par affichage dans un lieu qu'il indique, notamment aux portes du domicile des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais de celui-ci sans toutefois que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal doit en outre fixer le temps pendant lequel l'affichage est maintenu.

Les pénalités prévues à l'alinéa précédent sont obligatoirement prononcées lorsqu'elles concernent le délit de publicité mensongère prévu à l'article 8. Dans ce dernier cas le tribunal peut en outre ordonner la publication, aux frais du condamné, d'annonces rectificatives.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou lacération totale ou partielle a été opérée volontairement par le condamné, à son instigation, ou par ses ordres, elle entraîne contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 25.000 à 250.000 francs.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, est punie d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 Francs.

Article 22.— Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, il peut en outre interdire au délinquant, à temps ou définitivement, l'exercice de toute profession se rapportant à la production ou à la commercialisation de produits identiques ou similaires à ceux qu'il vendait au moment de l'infraction.

Article 23.— Le Tribunal ordonne que les marchandises, objets ou appareils dont la production, la commercialisation, la détention, ou l'utilisation constituent un délit prévu par la présente loi, s'ils appartiennent encore au condamné, soient confisqués.

S'ils sont utilisables, les marchandises, objets ou appareils confisqués, sont mis à la disposition de l'Administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les marchandises, objets ou appareils sont détruits aux frais du condamné ou sont destinés à une autre utilisation pour laquelle ils demeurent propres.

En cas de non lieu ou d'acquittement, et lorsque les marchandises, objets ou appareils visés aux alinéas précédents ont fait l'objet d'une des mesures de saisie prévues à l'article 15, le juge ordonne à l'autorité qui a pris la mesure précitée de les restituer à leur propriétaire s'ils demeurent commercialisables en état, à défaut, de les faire détruire ou de leur donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres.

Article 24.— Est considéré en état de récidive légale, quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles, en application de la présente loi ou de la législation sur le contrôle des prix et des stocks, a, dans les 5 ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

L'emprisonnement et la publication du jugement prévu à l'article 21 doivent alors être prononcés.

Article 25.— Lorsque l'instruction établit que les infractions définies par la présente loi ne constituent que des faits isolés de négligence professionnelle exclusifs de toute mauvaise foi, les auteurs de ces infractions peuvent n'être condamnés qu'à une amende de 500F à 1.000 Francs.

En cas de contravention aux dispositions des décrets ou arrêtés pris en application de l'article 13, à condition toutefois que ces infractions ne se confondent avec aucun des délits prévus aux articles précédents, l'amende sera de 25F au moins et 100F au plus.

En cas de récidive dans le délai d'un an, calculé à partir de la date à laquelle la 1ère condamnation est devenue définitive, l'amende applicable est doublée et un emprisonnement de 6 jours à 1 mois peut être prononcé.

.../...

Article 26.— Les Autorités habilitées à délivrer les autorisations prévues à l'article 9 peuvent procéder au retrait de ces autorisations si les conditions permettant de les délivrer ne sont plus réunies.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.— L'importation de denrées non conformes à la présente loi est autorisée si ces denrées sont en simple transit en vue de leur réexportation ou si, destinées à être vendues sur le territoire national, elles seront mises en conformité sous la responsabilité de l'importateur avant que ce dernier ne s'en dessaisisse.

La production de denrées non-conformes à la présente loi est autorisée lorsque ces denrées sont destinées à l'exportation vers un pays où leur vente est licite.

Les décrets et arrêtés prévus à l'article 13 de la présente loi fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions précédentes, notamment en ce qui concerne les modalités et les délais de mise en conformité, l'identification ou l'isolement des marchandises non conformes et la surveillance de ces opérations par les autorités habilitées.

Article 28.— Sont abrogés tous les textes comportant des dispositions contraires à la présente loi ou comportant des dispositions ayant le même objet, et en particulier :

— la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, rendue applicable par le décret du 23 Avril 1913, en tant qu'elle s'applique aux denrées alimentaires.

— les textes ci-après, en tant qu'ils définissent des procédures particulières de contrôle pour l'appréciation de la qualité des denrées alimentaires ou qu'ils définissent des normes de qualité ou encore qu'ils imposent des conditions particulières de production et de commercialisation en rapport avec la qualité de ces denrées. :

. Décrets relatifs au conditionnement des produits agricoles pris en application du décret du 17 Octobre 1945 et des textes qui l'ont modifié ou remplacé.

. Décret N° 204 du 1er Octobre 1964 sur les produits de la pêche.

• Réglementation sanitaire ou hygiénique nationale ou locale concernant les viandes et autres denrées, prise en application du décret du 14 Avril 1904 sur la protection de la santé Publique et du décret du 7 Décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux. Toutefois, sont expressement maintenus en vigueur, tant que des décrets et arrêtés pris en application de l'article 13 de la présente loi ne sont pas intervenus, les décrets et arrêtés pris en application de la Loi du 1er Aout 1905 ainsi que les décrets cités /^{aux} alinéas précédents.

Pour l'application de la présente loi, ces textes ont la même valeur que les décrets et arrêtés pris en application de l'article 13 ci-dessus; en particulier les contraventions aux obligations qu'ils prévoient sont justifiables des peines prévues à l'article 25.

La présente loi ne porte pas atteinte aux possibilités qu'ont les divers départements ministériels d'imposer, dans le domaine d'activité dont ils sont responsables, des sujétions particulières ou d'appliquer des sanctions administratives autres que celles prévues aux articles précédents, telles que : contrôle systématique ou par sondages, à l'exportation ou à l'importation, avec déclaration préalable, délivrance d'attestations de contrôle ou apposition de marques moyennant perception de taxes ou non, retrait du droit d'exporter ou d'importer. L'avis préalable du Comité Technique de contrôle des denrées alimentaires devra toutefois être demandé avant toute décision de cette nature.

Article 29.— La présente loi sera annexée au Code Pénal.

Article 30. -- La présente loi sera ~~Exécutée~~ exécutée comme loi d'Etat.

FAIT à COTONOU le _____

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice Populaire

François DOSSOU

Le Ministre de la Santé Publique

Philippe A K P O

Le Ministre des Fermes d'Etat
de l'Elevage et de la Pêche

le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative.

BOUKARY Alidou

Justin ENIDEHOU

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie

Le Ministre des Finances

Barthélémy CHOUENS

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce

MANASSE Ayayi